

GE_GERICHTE ATA/1255/2017 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1255_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1255/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1255/2017 del 5 settembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 28 août 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 9/12 - A/3336/2017 4)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid 3.3).

Le juge de la détention, dans le contrôle de celle-ci, doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2014 du 17 février 2014 consid. 3.1). 5) a. De surcroît, la personne concernée peut être mise en détention afin d'assurer l'exécution du renvoi si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEtr).

Cette disposition étant calquée sur l'art. 13a let. e aLSEE, il convient dès lors de s'inspirer de la jurisprudence y relative (arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.2 et les références citées).

b. Un étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr notamment lorsqu'il commet des infractions à la LStup (arrêts du Tribunal fédéral 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b.aa ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a), en particulier le trafic de drogues dites dures (ATF 125 II 369 consid. 3b.bb ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 précité consid. 4.3 et les références citées).

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas.

- 10/12 - A/3336/2017 Comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 précité consid. 4.3 et les références citées). 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse qui est définitive et exécutoire. Il a à plusieurs reprises déclaré refuser de retourner en Gambie, et a pendant longtemps utilisé plusieurs alias. Il a de même été condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants – même si ses condamnations à ce titre remontent effectivement à plusieurs années, il totalise cependant pas moins de quarante-six mois de peine privative de liberté à ce titre – et ne justifie pas l'existence de revenus licites en Suisse même s'il a une adresse chez son amie actuelle. De plus, rien dans le dossier ne permet de penser qu'il ait abandonné la consommation de stupéfiants. Sa situation n'est ainsi guère différente de celle décrite dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_727/2015 du 8 septembre 2015, à propos de laquelle avaient été confirmés les deux motifs de mise en détention administrative également retenus par le commissaire de police dans l'ordre de mise en détention litigieux.

Les griefs du recourant relatifs aux motifs de mise en détention administrative doivent dès lors être écartés. 7) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

b. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment

que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

- 11/12 - A/3336/2017 8)

En l'espèce, le recourant met en avant sa situation personnelle et familiale, en particulier la relation qu'il entretient avec son fils né en 2009 et la demande de regroupement familial inversé qu'il a récemment déposée. 9)

Or d'une part, comme déjà mentionné, le juge de la détention ne revoit en principe pas les motifs de renvoi ; et, d'autre part, le recourant peut, selon la jurisprudence, attendre à l'étranger le résultat de ses démarches s'agissant d'un éventuel regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_727/2015 précité consid. 3). À cet égard, même s'il paraît excessif de qualifier, vu les circonstances et la relation de qualité que semble entretenir le recourant avec son fils, cette démarche de purement circonstancielle, force est de constater avec le TAPI qu'elle aurait pu être entreprise plus tôt.

En outre, au vu du refus réitéré du recourant de regagner la Gambie, et malgré les relations entretenues notamment avec son fils et son amie, il ne peut être exclu qu'il ne gagne la clandestinité, si bien qu'une mesure moins incisive que la détention ne peut en l'espèce s'envisager et que le principe de la proportionnalité est ainsi respecté. 10) Vu ce qui précède, le jugement attaqué est conforme au droit, et le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.